

ANNEXE A - APPENDICE 2

AVIS DU RÈGLEMENT

Recours collectif contre la GRC pour discrimination et harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle

Si vous êtes une femme ou si vous vous identifiez comme telle et êtes employée ou bénévole de la GRC, ou l'avez été, le présent avis pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux. Veuillez lire attentivement ce qui suit.

Le ***, la Cour fédérale a approuvé le règlement du recours collectif Tiller et al. c. Sa Majesté la Reine. Le recours collectif concerne des allégations de discrimination et de harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle à la GRC.

Qui est admissible à une indemnisation?

Pour être admissible à une indemnisation, vous devez être membre du groupe et avoir subi de la discrimination ou du harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle alors que vous travailliez ou étiez bénévole à la GRC. Le groupe est défini comme suit :

« **Membres du groupe principal** » s'entend des employées municipales, employées de district régional, employées d'organismes à but non lucratif, bénévoles, commissionnaires, gendarmes spéciales surnuméraires, consultantes, entrepreneures, employées de la fonction publique, étudiantes, membres des services de police intégrés et personnes d'organismes et de services de police extérieurs, actuelles et anciennes toujours vivantes qui sont des femmes ou qui s'identifient publiquement comme des femmes et qui étaient supervisées ou gérées par la GRC ou qui ont travaillé dans un lieu de travail contrôlé par la GRC pendant la période visée par le recours collectif, à l'exclusion des personnes qui étaient des membres du groupe principal dans le recours Merlo et Davidson c. Sa Majesté la Reine, action no T-1685-16 en Cour fédérale, des membres du groupe dans le recours collectif Ross, Roy et Satalic c. Sa Majesté la Reine, action no T-370-17 en Cour fédérale ou des membres du groupe dans le recours collectif Association des membres de la police montée du Québec inc., Gaétan Delisle, Dupuis, Paul, Lachance, Marc c. Sa Majesté la Reine, action no 500-06-000820-163 en Cour supérieure du Québec. La période visée par le recours collectif est du 16 septembre 1974 au **** 2019 (date à laquelle l'ordonnance d'approbation a été délivrée par la Cour fédérale).

« **Membres du groupe secondaire** » s'entend de l'enfant ou du conjoint ou de la conjointe d'un membre du groupe principal qui, en vertu de la législation applicable sur le droit de la famille, peut faire valoir une revendication connexe.

Quiconque s'exclut du recours collectif n'est pas admissible à l'indemnisation prévue par l'accord de règlement.

Quelles sont les modalités de l'accord de règlement?

Le règlement prévoit six niveaux d'indemnisation pour les membres du groupe principal qui ont subi de la discrimination ou du harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle à la GRC alors qu'elles travaillaient ou étaient bénévoles à la GRC durant la période visée par le recours collectif. Les membres du groupe secondaire sont aussi admissibles à une indemnisation si la membre du groupe principal à laquelle ils sont liés a vu sa réclamation évaluée à l'un des deux niveaux d'indemnisation les plus élevés.

Vous pouvez obtenir une copie de l'accord de règlement et des annexes applicables en communiquant avec le procureur au recours collectif ou l'administrateur à l'adresse indiquée plus bas. Ces documents sont également disponibles sur les sites Web du procureur au recours collectif et de l'administrateur.

Comment présenter une réclamation

Les membres du groupe principal doivent transmettre à l'administrateur un formulaire de réclamation accompagné des documents à l'appui au plus tard le xxxxx. Celles dont les réclamations seront évaluées à l'un des deux niveaux d'indemnisation les plus élevés recevront un formulaire de réclamation pour membres du groupe secondaire.

Renseignements supplémentaires et formulaire de réclamation

Pour obtenir un formulaire de réclamation, communiquez avec le bureau de l'administrateur :

Il est possible de remplir les formulaires de réclamation sur le site Web de l'administrateur :

Pour de plus amples renseignements sur les modalités de l'accord de règlement ou la manière de faire une réclamation, communiquez avec le procureur au recours collectif :

Klein Lawyers LLP
Whitney Santos
1385, West 8th Avenue, bureau 400
Vancouver (C.-B.)
V6H 3V9
www.callkleinlawyers.com

Higgerty Law
Syarah Deckert
Millennium Tower, Main Floor
101, 440 - 2nd Avenue
Calgary (Alb.)
T2P 5E9
www.higgertylaw.ca